

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par  
Mme Hennion

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« , à condition que cette personne ne soit pas liée par une interdiction ou une limitation contractuellement prévue d'obtention de cette information ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette précision vise à transposer de façon plus efficace les dispositions de la directive. Dans l'état actuel de la proposition de loi, l'interdiction ou la limitation contractuelles d'obtention d'un secret des affaires est prévue à l'alinéa 22.

Cependant, cette solution de transposition n'est pas satisfaisante. Tandis que la directive limite l'encadrement contractuel (par une clause de confidentialité, par exemple) de l'obtention licite d'un secret des affaires aux opérations d'ingénierie inverse (observation, étude, démontage ou test d'un produit), la proposition de loi prévoit que cet encadrement contractuel prévaut pour toutes les situations d'obtention. Il s'agit donc d'une surtransposition.

Tandis que cet amendement reprend plus exactement les dispositions de la directive, un deuxième amendement supprimera les dispositions ultérieures qui conduisent à la surtransposition en question.